
M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR dame CHARLOTTE-JOSÉPHINE KEMPFER
DE PLOBSHEIM, veuve en premières nocés
de M. le comte de la maison régnante de
SAYN et WITTGENSTEIN-BERLENBOURG,
et en secondes nocés de M. *Louis-Charles-
Antoine DE BEAUFRANCHET D'AYAT*,
général de brigade, inspecteur général des
haras de l'Empire, demanderesse;

CONTRE M. DENIS TERREYRE, général de
brigade, baron de l'Empire, l'un des com-
mandans de la légion d'honneur; et dame
*ANNE - PAULINE - VICTOIRE DE
BEAUFRANCHET D'AYAT*, son
épouse, autorisée en justice, défendeurs.

MADAME Kempfer de Plobsheim, veuve du général
d'Ayat, réclame des avantages qui lui sont assurés par
son contrat de mariage.

(2)

Elle eût désiré éviter des discussions judiciaires.

Elle a tenté des moyens de conciliation ; on les a repoussés.

Elle a proposé des arbitres ; on les a refusés.

Elle s'est vue alors obligée d'agir devant les tribunaux.

Ses demandes sont légitimes ; on les lui conteste cependant : mais ce n'est pas assez.

Les calculs de l'intérêt ont exalté les passions de ses adversaires ; et les observations les moins convenables, les imputations les plus hasardées comme les plus injurieuses, sont venues se mêler à leurs moyens de défense ; la mémoire d'un père n'a pas même été épargnée, dans le but indiscret de blesser sa veuve.

La dame d'Ayat n'exigeoit pas de sacrifices d'intérêt ; elle n'en auroit pas accepté. On n'ignore pas qu'elle eût été disposée plutôt à en faire elle-même.

Mais elle avoit droit de compter sur les égards qu'on se doit, même entre étrangers, et dont il est étonnant que la dame et le général Terreyre se soient écartés.

La dame d'Ayat n'imitera pas l'aigreur du ton qu'ils ont adopté ; elle exposera ses moyens avec la simplicité qui convient à une bonne cause ; elle prouvera que c'est la loi du temps du décès qui doit fixer la quotité des avantages qui lui ont été promis, et que cette quotité doit être prise sur la totalité des biens du général d'Ayat.

F A I T S.

Le général Beaufranchet d'Ayat avoit épousé en premières noces la dame Élisabeth Guyot de Montgran.

(3)

Leur contrat de mariage est du 2 août 1783.

L'article 8 de ce contrat est le seul essentiel à connaître. Voici comment il est conçu.

« Ledit sieur futur époux a donné et donne à ladite
« demoiselle future épouse , 4,000 livres de rente
« de douaire préfix , dans le cas où , lors de la disso-
« lution dudit mariage , il y auroit des enfans vivans
« issus d'icelui ; le fonds au denier vingt duquel douaire
« sera propre auxdits enfans et aux leurs , de leur côté
« et ligne. »

Ce mariage a été dissous le 29 prairial an 2 , par un divorce ; et le 4 pluviôse an 3 , une transaction régla et liquida tous les droits de la dame Montgran.

Deux enfans étoient nés de ce mariage ; un seul , la dame Terreyre , a survécu à son père.

En l'an 4 , le général d'Ayat rechercha en mariage la dame Kempfer , veuve de M. de Sayn - Wittgenstein. Sa recherche fut agréée , et le contrat de mariage fut dressé le 19 brumaire an 4.

Par l'article 1^{er}. de ce contrat , les futurs époux excluent le régime de la communauté.

Par l'article 3 , il est convenu qu'ils jouiront à part , et divisément , de leurs biens , et l'épouse est autorisée à disposer de son mobilier et de ses revenus.

Par l'article 4 , le futur doue la future « de 3,000 fr.
« de rente nette , et sans retenue de douaire préfix
« le fonds duquel sera propre aux enfans à naître dudit
« futur mariage. »

L'article 5 attribue au survivant des époux un gain

de survie de 50,000 francs , à prendre sur le plus clair des biens du premier décédé.

L'article 6 porte que les meubles et les effets mobiliers qui se trouveront dans les maisons appartenantes à l'un ou à l'autre des époux , appartiendront aussi au propriétaire de la maison , sans qu'il ait besoin d'aucune quittance , à l'exception seulement des habits , linges , hardes , et autres effets qui , par leur nature , seront à l'usage particulier de l'un des époux.

D'après l'article 7 , le loyer des lieux qui seront habités conjointement , sera payé par moitié , et les meubles et effets mobiliers qui s'y trouveront , seront aussi présumés appartenir par moitié aux époux , mais sous l'exception de ceux que leur nature ou des marques particulières indiqueroient appartenir à l'un d'eux seulement.

L'article 10 charge chacun des époux de contribuer pour moitié aux dépenses du ménage.

L'article 11 doit être transcrit littéralement , comme renfermant la clause sur laquelle roule la discussion.

« Les futurs époux , voulant se donner des preuves de
« leur amitié réciproque , se font , par ces présentes ,
« donation mutuelle , pure , simple et entre-vifs , l'un à
« l'autre , et au survivant d'eux , ce accepté respectivement
« pour ledit survivant , de tout ce dont la loi leur per-
« met de disposer en faveur l'un de l'autre , ayant en-
« fans d'un premier mariage , *ou de tout ce dont la loi*
« *leur permettra de disposer aussi en faveur l'un de*
« *l'autre , au jour du décès du premier mourant d'eux ,*
« *dans le cas où la loi lors existante donneroit plus*

« *de latitude à ces sortes de donations*, pour par ledit
« survivant desdits futurs époux, en jouir à compter du
« décès dudit premier mourant, suivant et aux termes
« de la loi, sans être néanmoins tenu de donner aucune
« caution, et seulement à la charge de faire faire fidèle
« inventaire des biens du prédécédé.

« Dans le cas où, au jour du décès du premier mou-
« rant desdits futurs époux, il ne laisseroit aucun en-
« fant, soit du précédent, soit du futur mariage, les-
« dits futurs époux, pour ledit survivant, se font do-
« nation, toujours ce accepté respectivement pour ledit
« survivant, de tous les biens meubles et immeubles qui
« se trouveront appartenir au premier mourant d'eux,
« au jour de son décès, à quelque somme qu'ils se trou-
« vent monter, et en quelques lieux qu'ils se trouvent
« dûs et situés.

« Pour par ledit survivant jouir, faire et disposer du
« tout en toute propriété, et comme de chose lui ap-
« partenante, à compter du jour du décès dudit premier
« mourant. »

Telles sont les conventions de ce contrat de mariage; conventions par lesquelles la dame Terreyre et son époux ont été prodigues d'observations assez singulières.

A les en croire, les amis du général d'Ayat remarquèrent qu'il n'avoit pu résister à la séduction; ils lui reprochoient d'avoir oublié les deux enfans qu'il avoit alors, etc.

On n'a pas réfléchi, en alléguant ces remarques et ces reproches, que les libéralités des deux époux étoient réciproques; que, dans l'article II notamment, le gé-

néral d'Ayat recevoit, par une disposition générale, le don de tout ce que la dame Kempfer pouvoit lui donner alors ou pourroit lui donner à l'avenir; et que la dame Kempfer avoit elle-même trois enfans de son premier mariage, qu'elle n'avoit cependant pas intention d'oublier, mais envers qui sa fortune lui permettoit d'être généreuse, comme elle l'étoit envers son futur époux.

La dame et le sieur Terreyre ne l'ignorent pas; la fortune de la dame d'Ayat étoit très-considérable; celle du général étoit modique : celui-ci trouvoit donc, dans des libéralités réciproques, un avantage bien supérieur à celui qu'il offroit lui-même.

Pourquoi donc de vaines déclamations ?

Pour colorer ses plaintes, la dame Terreyre présente un tableau de la fortune de son père, qu'elle tire des articles de son propre contrat de mariage avec le général Terreyre.

Que pourroit signifier ce tableau, puisque la dame d'Ayat s'est restreinte au quart des biens de son mari ?

Il signifieroit seulement que par les dons mutuels, la dame d'Ayat, en donnant beaucoup, recevoit peu.

La dame Terreyre, qui accuse son père de prodigalités, et qui conteste aujourd'hui si amèrement les droits d'une belle-mère dont elle n'eut jamais à se plaindre, auroit dû reconnoître que c'est à cette belle-mère cependant qu'elle doit la conservation de la terre d'Ayat, un des plus précieux objets de la succession.

Elle n'ignore pas que le général d'Ayat vouloit la vendre; qu'il avoit même envoyé à cet effet une procuration et un projet de division de la terre en plusieurs

lots, pour la facilité des ventes, et que son épouse n'a usé de son influence sur l'esprit d'un époux qui la chérissait, que pour empêcher une vente si nuisible aux intérêts de la dame Terreyre.

On rapporte la preuve écrite de tout ce qu'on avance.

Ce fut le 2 juillet 1812 que la dame d'Ayat eut le malheur de perdre son époux, qui lui fut enlevé aux bains de Vichy par une mort subite : une lettre du 3 juillet lui apprit ce cruel événement.

La dame d'Ayat habitoit alors à Blot, dans son château, à plusieurs lieues de distance d'Ayat.

L'on a osé dire qu'à la nouvelle du décès, elle avoit fait enlever le mobilier d'Ayat, pour meubler Blot.

La dame d'Ayat ne s'abaissera pas à répondre à cette odieuse accusation.

Mais comment a-t-on pu la hasarder ?

La dame Terreyre et son mari avoient-ils pu oublier les faits récents qui la détruisent ?

La nouvelle fatale ne fut connue de la dame d'Ayat que le 3 juillet.

Le 4, elle écrivit à M. le juge de paix pour l'inviter à apposer les scellés sur le mobilier d'Ayat, qui étoit confié aux soins des domestiques.

Le 6, les scellés furent apposés; et les domestiques, sur la réquisition du juge de paix, affirmèrent devant lui qu'ils n'avoient soustrait ni vu soustraire aucun objet.

Ce magistrat choisit en même temps deux gardiens des scellés.

Le 14, les scellés furent vérifiés et reconnus intacts, en présence du général Terreyre et de son épouse; toutes

les clefs furent remises à ceux-ci ; tous les objets qui garnissoient le château leur furent délivrés du consentement du fondé de pouvoir de la dame d'Ayat. Ils ne firent aucune réclamation alors ; plusieurs mois se sont écoulés sans qu'ils en aient fait ; bien plus, ils ont rendu à la dame d'Ayat, sur sa demande, quelques objets qui lui appartenoient, et qui étoient restés au château.

Comment se fait-il donc qu'ils n'aient pensé à ces prétendus enlèvemens, que lorsque la dame d'Ayat a réclamé ce qui lui étoit dû ?

La dame Terreyre et son mari avoient été beaucoup moins exacts eux-mêmes. Ils avoient entre les mains, depuis le 12 juillet, la clef du coffre du secrétaire qu'avoit laissé à Paris le général d'Ayat.

Ils s'étoient chargés de faire apposer les scellés sur le mobilier.

Ces scellés n'ont pourtant été apposés que le 21 septembre, sur la réquisition de la dame d'Ayat.

Cependant celle-ci n'a élevé aucun soupçon, et n'a fait aucune remarque ; elle croit à l'honneur dans les autres, parce qu'elle est incapable elle-même de manquer à ses règles ; et si elle rappelle ce fait à ses adversaires, c'est uniquement pour qu'ils puissent apprécier leur propre conduite à son égard.

Ce fut à Paris que la dame d'Ayat fit proposer au général Terreyre, par un notaire respectable, des moyens de conciliation qu'il rejeta, et des arbitres qu'il refusa.

La dame Terreyre et son époux s'étoient emparés de toute la succession, des meubles et des immeubles ; ils ne vouloient pas de conciliation ; ils ne vouloient pas
de

de décision arbitrale; il falloit donc provoquer contr'eux une décision judiciaire.

La dame d'Ayat les cite en conciliation, le 5 janvier 1813; elle expose ses droits; elle réclame le quart de la totalité des biens de M. d'Ayat.

Les cités comparoissent au bureau de paix, par un fondé de pouvoir, mais pour déclarer que ce n'est que pour obéir à la loi.

Une demande en provision est formée le 7 mars 1813.

Cette demande choque la dame Terreyre; elle remarque que la dame d'Ayat *est très-opulente*, et n'a pas besoin de provision.

Qu'importe! celle-ci ne jouissoit d'aucune partie de la succession. La dame Terreyre et son mari possédoient tout; on leur avoit délivré le mobilier d'Ayat, celui trouvé à Vichy, estimé, y compris l'argent, 2,714 fr.; le prix du mobilier de Paris, vendu, tous frais déduits, 3,614 fr. 60 c.; ils avoient touché 1,200 fr. sur la solde de retraite du général, 1,293 fr. sur son traitement d'inspecteur général, les termes échus des rentes sur l'état; ils avoient perçu les récoltes des immeubles.

Aussi, pour repousser la demande en provision, la dame Terreyre n'a trouvé qu'un moyen aussi étrange qu'illégitime; elle a prétendu que la dame d'Ayat, aussitôt qu'elle eut appris la mort du général, s'occupa de *spolier, de dévaster entièrement la maison d'Ayat, et d'en transporter tous les effets et mobilier de toute espèce dans le château de Blot.*

Imputation d'autant plus extraordinaire, que la dame Terreyre sait bien qu'aucun meuble n'a jamais été acheté

par le général, que les meubles antiques qui garnissoient Ayat s'y trouvent encore, et que le château de Blot n'a que des meubles modernes, tous achetés par la dame d'Ayat.

Imputation tardive, après avoir assisté à la rémotion des scellés, et avoir reçu tous les objets mobiliers sans aucune réclamation, sans aucune réserve.

Imputation imprudente, et qui n'est qu'une misérable chicane à laquelle il est surprenant que la dame Terreyre ait eu recours.

La dame d'Ayat a toujours eu de l'affection pour la dame Terreyre; elle eût oublié les injures. Elle n'exigeoit qu'une rétractation; on ne l'a pas faite. Elle a demandé justice; elle l'obtiendra.

Quant à la provision, c'est un objet peu important, aujourd'hui que la dame d'Ayat a consenti elle-même à joindre le provisoire au fond; et c'est des questions principales seulement que nous devons nous occuper.

Deux questions ont été discutées dans le mémoire publié par la dame Terreyre.

En adoptant le même ordre, nous prouverons d'abord que la dame d'Ayat a droit, non à un simple usufruit, mais au quart en propriété qu'elle réclame.

Ensuite, que ce quart doit être pris sur la totalité des biens du général d'Ayat, y compris même les 80,000 fr. de douaire que la dame Terreyre croit pouvoir prélever.

La dame d'Ayat a droit au quart des biens en propriété.

Par l'article 11 du contrat de mariage, du 19 brumaire an 4, les deux époux se donnèrent mutuellement *tout ce dont la loi leur permettroit de disposer en faveur l'un de l'autre au jour du décès du premier mourant.*

Le Code Napoléon, loi en vigueur à l'instant du décès du général d'Ayat, autorisoit un don du quart. (Voyez l'article 1098.)

Ainsi ce quart a été attribué à l'épouse par la disposition éventuelle.

Mais on critique cette disposition ; on prétend qu'elle doit être réduite à l'usufruit de moitié des biens, conformément à la loi du 17 nivôse an 2.

Une donation mutuelle, dit-on, est une donation entre-vifs ; c'est la loi en vigueur au temps du contrat qui doit la régir : tels sont les principes ; telle est l'opinion des auteurs, et notamment de Duplessis ; telle est la jurisprudence des arrêts.

S'il étoit nécessaire de discuter ces principes, on pourroit démontrer qu'un don mutuel, un don de quart est réellement une disposition à cause de mort ; qu'il n'a de commun avec une donation entre-vifs que son caractère d'irrévocabilité ; que d'ailleurs il n'a aucun effet présent, puisque le donateur peut, pendant sa vie, dis-

poser de tout, puisque la mort seule lui donne ouverture, et en fixe l'étendue.

On pourroit rappeler les termes de l'article 284 de la coutume de Paris, loi du contrat de mariage, qui porte : *Un don mutuel de soi ne saisit, ains est sujet à délivrance* : preuve évidente qu'un pareil don ne peut être assimilé à une donation entre-vifs, qui saisit sur-le-champ, et pour laquelle on n'a jamais dit que la délivrance fût nécessaire.

On pourroit enfin invoquer l'opinion de Dumoulin sur l'article 187 de l'ancienne coutume ; celle de Ferrières, et de beaucoup d'autres auteurs, qui tous distinguent le don mutuel de la donation entre-vifs.

Mais ce luxe d'érudition seroit superflu pour la décision d'une question tout à fait étrangère au cas dont se sont occupés les auteurs et les arrêts invoqués dans le mémoire de madame Terreyre.

Que disent les auteurs, et que décident les arrêts cités ?

Qu'une donation mutuelle est irrévocable, en ce sens que si elle a été autorisée par la loi existante à l'instant où elle a été faite, elle n'a pu être détruite ou restreinte par une loi postérieure.

Et sur quel principe sont fondées ces opinions, ces décisions ?

Sur un principe reconnu de tous les temps, consacré par toutes les législations, et consigné dans l'article 2 du Code Napoléon, qui nous enseigne que *la loi n'a point d'effet rétroactif*.

Dans la cause, il ne s'agit point d'anéantir ou de

réduire, en vertu d'une loi nouvelle, un don valablement fait sous l'empire d'une loi ancienne.

Il s'agit d'examiner si deux époux ont pu se faire mutuellement un don conditionnel, et subordonné à l'émission d'une loi future.

Ramenée ainsi à ses vrais termes, la question est résolue, soit par les principes, soit par la jurisprudence.

Un principe élémentaire nous apprend que les contrats de mariage sont susceptibles de toute espèce de conventions, *pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.*

Ce principe est écrit dans l'art. 1387 du Code, que l'on ne considérera pas sans doute comme formant un droit nouveau.

Or, que pourroit-on trouver de contraire aux bonnes mœurs, dans une disposition par laquelle on se réfère, pour la quotité que l'on entend donner, à celle qu'une loi future déclarera disponible ?

Certes, on ne peut supposer qu'une loi future établisse des règles immorales.

Dira-t-on que c'est manquer de respect pour une loi existante ?

Ce seroit pousser le scrupule bien loin, et témoigner pour une loi momentanée et qui a cessé d'exister, plus de vénération que n'en montroient ses auteurs eux-mêmes qui, à l'époque où ils la publioient, la présentoient comme passagère, et annonçoient la promulgation prochaine d'un Code civil. (V. loi du 22 brumaire an 2, article 10.)

On sait aussi que les conventions conditionnelles ont toujours été permises.

Les donations conditionnelles notamment étoient admises dans notre droit, et un de nos plus célèbres auteurs a fait un traité particulier sur ces sortes de dispositions.

Il est possible cependant qu'on n'eût pas prévu autrefois une condition semblable à celle écrite dans la clause que nous examinons.

Mais qu'importe que l'on puisse ou non citer des exemples! il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut contester la vérité du principe qui autorise les dons conditionnels; il n'en est pas moins vrai que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

La conséquence de ces observations est simple, et nous conduit à dire que puisqu'une loi nouvelle a autorisé à disposer du quart en propriété, et puisque cette loi a été émise avant le décès du général d'Ayat, c'est-à-dire, avant que le don mutuel fût ouvert, c'est à la quotité fixée par cette loi nouvelle que doit s'étendre une donation tout à la fois mutuelle et conditionnelle.

Donc la dame d'Ayat a droit au quart en propriété.

Mais, dira-t-on, une donation même conditionnelle ne peut être valable, si elle est prohibée par la loi existante, parce qu'alors il y a incapacité de donner d'un côté, et incapacité de recevoir de l'autre.

Cette objection, qui seroit la plus forte, repose sur une fausse base.

La loi du 17 nivôse an 2 ne prononçoit aucune pro-

hibition, n'établissoit aucune incapacité de donner ni de recevoir d'un époux à l'autre.

Ce seroit même tomber dans une grande erreur, que de juger de l'esprit de la législation d'alors, relativement aux époux, par l'esprit de cette même législation, relativement aux successibles, et surtout aux héritiers en ligne directe.

Un décret du 7 mars 1793 *avoit aboli la faculté de disposer de ses biens en ligne directe.*

L'article 16 de la loi du 17 nivôse an 2, sans prononcer de prohibition positive en ligne collatérale, n'accordoit cependant la faculté de disposer d'un dixième ou d'un sixième de ses biens, qu'au profit d'autres que des successibles.

Mais il n'en étoit pas ainsi entre époux; le législateur leur avoit accordé la plus grande latitude pour les dons qu'ils voudroient se faire, parce que son but avoit été de favoriser les mariages.

Seulement il avoit autorisé les enfans, s'il en existoit à l'instant du décès de l'époux donateur, à faire réduire les dons à l'usufruit de la moitié de tous les biens.

Voici comment s'exprime l'article 14 de la loi de nivôse an 2.

« A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis
« postérieurement (au 14 juillet 1789), *ou qui pour-*
« *ront avoir lieu à l'avenir*, soit qu'ils proviennent
« d'institution, dons entre-vifs, ou legs faits par un
« mari à sa femme, ou par une femme à son mari,
« *ils obtiendront également leur effet*, sauf néanmoins
« leur *conversion* ou *réduction* en usufruit de moitié,

« dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus. »

On remarque dans cet article deux dispositions distinctes.

La première, qui est absolue, dont l'effet est présent, et par laquelle les dons même universels sont autorisés entre mari et femme.

La seconde, hypothétique et éventuelle, qui permet aux enfans de demander la réduction en usufruit de moitié.

Ainsi la disposition même universelle n'est pas déclarée nulle par la loi; cette disposition est valable en elle-même; seulement elle est susceptible d'être réduite à l'usufruit, sur la demande des enfans, s'il en existe au décès du donateur.

Nous disons, s'il en existe au décès du donateur, et nous le disons avec la loi elle-même, dans son article 57.

« Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annule, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il y ait lieu à aucune restitution de fruits. »

Les termes de cet article sont aussi clairs que précieux pour la solution de la question qui nous occupe.

Le droit de réclamer le bénéfice de la loi n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert.

Ainsi les enfans de l'époux donateur ne sont pas saisis, dès l'instant de la donation, du droit d'en demander

mander la réduction en usufruit, ou de la faire annuler quant à la propriété, ce qui est la même chose.

Ce droit ne leur est attribué qu'à l'instant où ils succèdent ; s'ils meurent avant l'ouverture de la succession, ils ne transmettent pas à des héritiers collatéraux un droit qui ne leur a jamais été acquis, et la donation universelle subsiste quant à la propriété même.

C'est aussi ce dont on n'a jamais douté. Jamais des héritiers collatéraux n'ont élevé la prétention de faire réduire à l'usufruit de moitié une donation faite entre époux, sous l'empire de la loi de nivôse an 2, sous prétexte qu'il existoit des enfans à l'époque de l'acte.

Mais pourquoi n'a-t-on pas élevé cette prétention ?

Parce qu'on étoit convaincu que la donation étoit valable en elle-même, qu'elle étoit seulement susceptible d'être réduite. Car, si elle avoit été nulle dans son origine, *ab initio*, elle n'eût pu devenir valable *ex post facto*, par un fait postérieur et étranger au donateur comme au donataire. On connoît la maxime « *quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* »

Ces observations nous conduisent à une dernière conséquence.

Si la donation n'étoit pas nulle dans son origine ; si elle étoit seulement susceptible de réduction en usufruit ; si le droit de réclamer cette réduction n'a pas été acquis aux enfans, dès l'instant même de la donation ; si, d'après l'article 57 de la loi de nivôse, ce droit ne devoit leur être attribué *qu'à dater du jour* où ils deviendroient héritiers, on peut dire qu'ils n'en ont jamais

296

(18)

été saisis, lorsque la succession s'est ouverte sous l'empire du Code Napoléon.

En effet, la loi de nivôse an 2 pouvoit leur faire concevoir une espérance, mais ne leur conféroit aucun droit. Cette loi établissoit une règle dont l'effet étoit renvoyé au temps de l'ouverture de la succession, et qui ne pouvoit s'appliquer par conséquent qu'aux successions ouvertes sous son empire.

Et en vertu de quelle loi des enfans demanderoient-ils aujourd'hui la réduction à l'usufruit ?

Seroit-ce en vertu de la loi du 17 nivôse an 2 ? On leur répondroit que cette loi n'existe plus, qu'elle a été abolie par le Code Napoléon.

Seroit-ce en vertu du Code même ? On les renverroit à l'article 1098, qui autorise le don du quart en propriété, et à l'article 920, qui n'admet les demandes en réduction que lorsque les dispositions excèdent la quotité disponible.

Remarquons que raisonner ainsi ce n'est pas donner à la loi nouvelle un effet rétroactif. La loi ne rétroagit que lorsqu'elle enlève un droit acquis sous l'empire d'une loi antérieure. Dans la cause, on ne se propose pas d'enlever à la dame Terreyre un droit qui lui fut acquis; sa qualité d'héritière ne lui a été attribuée que par le Code, puisque le général d'Ayat est décédé en 1812: elle ne peut donc réclamer plus de droit que le Code Napoléon n'en attache au titre qu'elle reçoit de cette loi même.

Les principes que nous invoquons sont consignés dans plusieurs arrêts.

Un premier arrêt de cassation, du 15 brumaire an 14, les a appliqués au cas où, par une donation faite en l'an 4, et déguisée sous la forme d'une vente, un sieur Bruley avoit disposé de la totalité de ses biens.

- Mais il étoit mort sous l'empire du Code civil.

Les héritiers du sieur Bruley prétendoient que la disposition devoit être régie par la loi en vigueur au temps de l'acte, et en demandoient la nullité.

Cette demande, accueillie en première instance, fut rejetée par la Cour de Dijon, dont les motifs pourroient être littéralement opposés aux prétentions de la dame Terreyre.

En voici quelques fragmens :

« Que la prohibition faite par la loi du 17 nivôse,
« de diminuer la réserve légale des cinq sixièmes des
« biens au profit des héritiers, n'opéroit qu'une nullité
« relative de la partie des libéralités qui excéderoit la
« quotité disponible; que c'est ce qui résulte évidemment
« de l'article 57 de cette loi, qui s'explique ainsi : *à dater*
« *seulement du jour où leur droit est ouvert* ; que la
« loi fait donc dépendre la nullité du cas de l'ouverture
« du droit des héritiers présomptifs ; que c'est donc à
« cette époque qu'elle fixe l'examen de la validité de
« l'acte. Donc, s'il ne s'ouvre pas de droits à leur profit,
« ou, *si l'acte ne blesse pas l'étendue de leurs droits,*
« *lors du décès*, ces héritiers ne sont pas recevables à
« critiquer l'acte..... ; que s'il s'agissoit de
« *la capacité absolue* d'une personne, l'acte seroit ra-
« dicalement nul, pour avoir été fait dans un temps
« où elle étoit absolument incapable de disposer, comme

« pendant une interdiction subsistante; mais qu'il en
 « est autrement *de la disponibilité bornée à telle quo-*
 « *tité* de biens; qu'à cet égard *on ne consulte que le*
 « *temps du décès*, etc. »

Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté, et l'on remarque dans les motifs de l'arrêt du rejet,

Que l'arrêt attaqué, en décidant que les héritiers ne pouvoient être *investis du droit* d'attaquer l'acte *qu'au moment du décès* de leur auteur, *si ce droit existoit à cette époque*, « et que les demandeurs n'ont pas
 « *trouvé ce droit dans sa succession*, d'après le chan-
 « gement de législation, n'a pu violer et n'a pas violé
 « l'article énoncé de la loi du 17 nivôse an 2, qui
 « avoit été abrogée pendant la vie du vendeur (1). »

Un autre arrêt de cassation, du 22 août 1810, juge aussi qu'une donation en faveur même d'un successeur, étoit valable, quoique faite sous l'empire de la loi de nivôse an 2, parce que le donateur étoit décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, qui permettoit de donner aux héritiers naturels.

L'arrêt cité casse une décision contraire de la Cour de Rouen.

On lit dans les motifs,

« Que si l'on considère l'acte comme une donation
 « *déguisée*, par l'interposition de la personne du sieur
 « Labarbe, devenu depuis le mari de la demoiselle An-

(1) Voir cet arrêt dans le journal de Denevers, année 1806, pages 39-43.

« gélifique-Flore Breant , *cette donation n'auroit été que*
« *réductible* ;

« Qu'en effet , la loi du 17 nivôse an 2 n'établissoit
« pas une incapacité absolue dans la personne d'un suc-
« cessible , mais annulloit seulement , pour le maintien
« de l'égalité , l'avantage fait à l'un des héritiers au pré-
« judice des autres ;

« Que le droit de ceux-ci n'a pu prendre naissance
« *qu'à l'instant du décès de la dame veuve Samson ,*
« *et tel que le fixoit alors la loi du 4 germinal an 8 ,*
« qui ne prononçoit en leur faveur qu'une réserve de
« moitié des biens de la donation , etc. (1) »

Si ces principes sont applicables , même à des dons faits à des successibles , à l'égard desquels la loi de nivôse an 2 n'autorisoit aucune disposition , à plus forte raison sont-ils vrais relativement à des libéralités entre les époux qui , d'après cette loi , pouvoient se faire mutuellement des dons universels , sauf la réduction à l'usufruit de moitié des biens , s'il y avoit lieu.

Les mêmes principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour impériale de Riom , rendu le 29 janvier dernier ; en voici l'espèce :

Par un contrat de mariage , du 13 fructidor an 10 , les père et mère de la demoiselle l'Espinat lui avoient fait une donation entre-vifs , et par préciput , du huitième de leurs biens présents , et en outre ils l'avoient instituée héritière d'une semblable portion dans leurs biens à

(1) Voir cet arrêt dans le journal de Denevers , année 1810 , pages 439—441.

venir, même d'une plus grande quotité tant desdits biens présents qu'à venir, si les lois existantes lors de l'ouverture de leurs successions, leur permettoient une disposition plus ample.

La mère est décédée le 30 messidor an 12, sous l'empire du Code.

La demoiselle l'Espinat et le sieur Clary, son mari, ont réclamé dans les biens de la mère le quart en préciput, quotité disponible fixée par le Code.

Cette demande a été contestée par les mêmes moyens qu'invoque la dame Terreyre, et l'on a soutenu que la quotité de la disposition doit être réglée par la loi en vigueur au temps du contrat. C'étoit la loi du 4 germinal an 8, qui ne permettoit de donner qu'une portion d'enfant, un huitième.

Le tribunal civil d'Aurillac a accordé le quart, et la Cour a confirmé cette décision, dont elle a même adopté les motifs. En voici le texte :

« Attendu que les contrats de mariage sont suscep-
« tibles de toutes les clauses qui ne sont point contraires
« ni aux lois ni aux bonnes mœurs; que la disposition
« portée au contrat de mariage de madame Clary n'a
« rien que la loi réproouve, puisque madame de Boussac,
« sa mère, ne l'a instituée que de ce dont la loi exis-
« tante lors de son décès lui permettroit de disposer;
« qu'une pareille disposition ne porte aucun préjudice
« aux autres enfans, qui n'ont droit qu'aux réserves
« que la loi du décès leur assure, réserves auxquelles
« il n'est pas porté la moindre atteinte par l'institution
« dont il s'agit, et que la jurisprudence ne donne même

« aux puînés d'action pour attaquer les libéralités faites
« sous la forme de ventes ou d'obligations déguisées,
« que jusqu'à concurrence seulement des atteintes que
« ces actes peuvent porter aux réserves que fait en leur
« faveur la loi de l'ouverture de la succession. »

Tous ces arrêts sont décisifs pour la question. Le dernier surtout a prononcé sur une clause absolument semblable à celle du contrat de mariage de la dame d'Ayat.

Comment le résultat de la cause actuelle pourroit-il être différent ?

On doit donc en convenir.

La loi du 17 nivôse an 2 n'étoit pas prohibitive, surtout entre époux.

Elle n'établissoit ni incapacité de donner, ni incapacité de recevoir.

Les droits de réduction qu'elle attribuoit aux héritiers ne devoient être *ouverts* pour ceux-ci qu'au jour de l'ouverture de la succession.

Ce droit n'a jamais été *ouvert* pour la dame Terreyre, parce que la loi du 17 nivôse an 2 étoit abolie à l'instant du décès du général d'Ayat.

Le Code Napoléon seul doit régir une succession ouverte sous son empire.

Seul il doit déterminer la quotité réservée à la dame Terreyre; et par conséquent le quart des biens du général, portion disponible fixée par le Code, appartient à la dame d'Ayat.

Il nous reste à prouver que ce quart doit être pris sur la totalité des biens, sans aucun prélèvement.

§. II.

*Le quart doit être pris sur la totalité des biens,
sans aucun prélèvement.*

La dame Terreyre veut prélever sur la masse de la succession de son père une somme de 80,000 fr., fonds du douaire, et prétend que ce n'est que sur le reste des biens que la dame d'Ayat doit obtenir l'usufruit de moitié ou la propriété du quart.

Pour justifier sa prétention, la dame Terreyre dit que le douaire est une donation, et qu'une donation n'est pas sujette à rapport, excepté entre cohéritiers.

L'objection renferme une double erreur.

Le douaire n'est pas une donation.

Fût-il même considéré comme donation, il n'en devroit pas moins être rapporté, au moins fictivement, pour servir à former la masse des biens, et à calculer la quotité disponible.

Le douaire n'est pas une donation.

Tous les auteurs reconnoissent cette vérité; la nature du douaire et son objet ne permettent pas de l'assimiler aux donations.

Pothier notamment, dont la dame Terreyre a invoqué l'opinion, s'exprime ainsi en parlant du douaire des enfans (1) :

(1) Voir le Traité du douaire, n°. 292.

« Ce douaire, de même que celui de la femme, n'est pas regardé comme une donation que l'homme fasse aux enfans qui naîtront de son mariage. »

L'auteur conclut de cette proposition que le douaire n'est pas sujet à l'insinuation, ni même au retranchement, pour la légitime des autres enfans.

Cet auteur s'occupe plus particulièrement de la nature du douaire, dans d'autres parties de son ouvrage, et il le définit,

« Une dette qui procède de l'obligation que les coutumes imposent à tout homme qui se marie, d'assurer, sur les biens qu'il a en se mariant, aux enfans qui naîtront du mariage, de *quoi leur former un patrimoine. . . .*

« Une espèce de légitime que la loi ou la convention du contrat de mariage assure, dans les biens de l'homme qui se marie, aux enfans qui naîtront du mariage, pour pourvoir à leur établissement (1). »

Ferrières, sur la coutume de Paris, Lebrun, dans son Traité des successions (2), disent aussi que le douaire est accordé aux enfans pour leur tenir lieu de *légitime et d'alimens*.

Le douaire pouvoit d'autant moins être considéré comme une donation ordinaire, sous l'empire de la coutume de Paris, que la loi l'accordoit lorsque la convention ne l'attribuoit pas.

(1) Voir le même Traité, nos. 6 et 293.

(2) Voyez Ferrières, sur l'article 252 de Paris, n°. 2, et Lebrun, Traité des successions, liv. 3, chap. 6, n°. 28.

D'après les articles 247 et 248 de cette coutume, la femme avoit un douaire coutumier quand on ne lui fixoit pas un douaire conventionnel; et d'après les articles 249 et 255, le fonds du douaire coutumier ou préfix étoit propre aux enfans nés du mariage.

Mais comme la loi ou la convention n'avoit eu pour but que d'assurer aux enfans un *patrimoine, une espèce de légitime, des alimens*, pris sur les biens du père, le douaire cessoit ou se restreignoit lorsque les enfans devenoient les héritiers du père, ou lorsqu'ils recevoient de lui des dons qui pouvoient leur fournir tout ou partie du patrimoine qui leur avoit été destiné par le douaire.

De là les règles écrites dans les articles 250, 251 et 252 de la coutume de Paris.

L'article 250 n'accorde le douaire qu'aux enfans qui s'abstiennent de prendre la succession de leur père.

« Si les enfans venant dudit mariage, dit cet article, « ne se portent héritiers de leur père, et s'abstiennent « de prendre sa succession, *en ce cas*, ledit douaire « appartient auxdits enfans, purement et simplement, « sans payer aucunes dettes procédant du fait de leur « père, créées depuis ledit mariage, et se partit le « douaire, soit *préfix* ou *coutumier*, entr'eux, sans droit « d'aînesse ou prérogative. »

L'article 251 ajoute :

« Nul ne peut être héritier ou douairier ensemble, « pour le regard du douaire coutumier et préfix. »

Ces deux articles ne doivent pas se séparer; le second n'est que le corollaire du premier.

- Le premier pose le principe ;
Le second renferme la conséquence.

Par le premier, le douaire n'est accordé aux enfans que d'une manière hypothétique et conditionnelle.

Jusqu'au décès du père, le droit des enfans, ou douaire, n'est qu'informe, et peut avorter ou défaillir, selon les expressions de M. Pothier.

Au moment du décès, les droits des enfans sont ouverts; mais alors les enfans ont deux sortes de droits, entre lesquels ils peuvent choisir.

Ils peuvent être héritiers ou douairiers, à leur gré.

S'ils acceptent le titre d'héritiers, et les avantages qui sont attachés à ce titre, leur droit au douaire s'efface; c'est comme si ce droit n'avoit jamais existé pour eux.

La raison en est qu'en acceptant la succession ils trouvent dans l'hérédité même le *patrimoine*, la *légitime*, les *alimens* que le douaire étoit destiné à leur fournir; alors le vœu de la loi et l'intention du père sont remplis; et ce seroit au contraire blesser ce vœu et cette intention, que d'attribuer aux enfans à la fois; et le douaire, et l'hérédité, c'est-à-dire, deux avantages dont l'un n'est attribué qu'à la place de l'autre.

Si, au contraire, les enfans s'abstiennent de la succession, alors le cas du douaire se présente: par leur option ils deviennent douairiers, et ils obtiennent ainsi les alimens et la légitime que leur père et la loi avoient voulu leur assurer.

Cette distinction est importante; elle est fondée sur la nature même du douaire, et elle explique pourquoi certains auteurs, et notamment Pothier, ont pensé que

l'enfant qui avoit accepté la succession sous bénéfice d'inventaire pouvoit réclamer son douaire.

Remarquons d'abord que Pothier ne parle pas de l'héritier pur et simple, et qu'on ne croit pas qu'on puisse citer aucun auteur qui ait pensé qu'on pût être à la fois héritier pur et simple, et douairier.

Pothier même suppose que l'héritier bénéficiaire abandonne tous les biens de la succession (1), et il pense que dans ce cas, comme il ne retient rien absolument, il a le droit de demander son douaire; il cite même un arrêt du 4 mars 1750, qui a admis l'enfant à renoncer à la succession qu'il avoit d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire, et à demander le douaire.

Ferrières, sur l'art. 252, n°. 3, pense que l'héritier même bénéficiaire ne peut pas ensuite renoncer à cette qualité, *et retourner au douaire*; cette opinion paroît plus conforme aux principes, et à la maxime *qui semel hæres semper hæres*.

Renusson trouve la question très-ardue (2); il l'examine soit relativement aux créanciers, soit relativement aux cohéritiers, et il se décide en faveur de l'enfant qui, selon lui, en rendant compte de la succession, peut *renoncer à sa qualité* d'héritier pour *être douairier*.

On voit que les auteurs même les plus favorables à l'enfant, ne l'admettent à réclamer son douaire que lorsqu'il ne recueille rien dans la succession, et même lorsqu'il *renonce à la qualité d'héritier*.

(1) Voyez n°. 351.

(2) Voyez Traité du douaire.

(29)

Ainsi l'opinion même de ces auteurs est d'accord avec la distinction que nous avons faite, et que nous avons tirée de la nature du douaire.

S'ils accordent le douaire à l'enfant, qui d'abord avoit eu l'imprudence de se porter héritier bénéficiaire, c'est seulement parce que cet enfant ne trouve pas dans l'hérédité les *alimens*, la *légitime*, le *patrimoine* que devoit lui procurer le douaire; en sorte que l'enfant est alors précisément dans le cas pour lequel ce douaire lui avoit été promis.

Mais dans un cas contraire, et lorsque l'enfant prend d'une autre manière sur les biens du père ses alimens et sa légitime, il n'a pas droit au douaire.

C'est ce dont on se convaincra de plus en plus, en se fixant sur les termes de l'art. 252 de la coutume de Paris.

Voici comment est conçu cet article :

« Celui qui veut avoir le douaire doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage, et autres avantages de son père, *ou moins prendre sur le douaire.* »

Les termes de l'article sont précieux.

Il n'est pas dit *doit rapporter*, mais *doit rendre et restituer..... ou moins prendre sur le douaire.*

En sorte que ce n'est pas à titre de rapport que le fils doit *restituer* les dons, *ou moins prendre* sur le douaire, c'est parce que le douaire devant tenir lieu de légitime ou d'alimens, il diminue lorsque la légitime et les alimens ont été en partie fournis par d'autres avantages.

Et remarquons qu'il est reconnu par tous les auteurs que cette restitution des avantages ou cette diminution du douaire peut être exigée non-seulement par les co-

héritiers du douairier, mais aussi par les créanciers du père, postérieurs même, soit au contrat de mariage, soit aux donations (1).

Lebrun, en rappelant la règle, observe,

« Que cette incompatibilité du don et du douaire se
 « pouvoit opposer par des créanciers postérieurs à l'un
 « et à l'autre, parce que s'ils ont dû connoître la con-
 « dition de celui avec qui ils contractoient, ils ont aussi
 « dû *s'attendre au rapport du douaire, qui est fondé*
 « *en COUTUME et dans L'INTENTION du père*, qui ne
 « doit qu'une fois des alimens à ses enfans, et qu'ils sont
 « *subrogés à cet égard aux droits du père*, pour de-
 « mander ce rapport et cette imputation aux enfans
 » douairiers. »

Si le douaire étoit une donation, certainement le rapport ne pourroit pas en être demandé.

Personne n'ignore que des enfans donataires de leur père, quoique par plusieurs actes différens, n'auroient à craindre aucune action des créanciers postérieurs.

Ce n'est donc pas sur les principes généraux relatifs aux rapports en matière de succession, mais sur des principes particuliers, produits par la nature du douaire, qu'est fondée la règle de l'imputation des dons sur le douaire.

Nous disons de *l'imputation* ; cette expression est celle

(1) Voyez Pothier, Traité du douaire, n°. 352 ; Renusson, même Traité, chap. 6, n°. 6 ; Ferrières, sur l'art. 252, n°. 4 ; Lebrun, Traité des successions, livre 3, chap. 6, n°. 28.

(31)

qu'emploie Pothier en traitant la question; c'est aussi la plus propre à indiquer la règle.

En effet, c'est moins un rapport que doivent les enfans, qu'un retranchement qu'ils éprouvent proportionnellement à ce qu'ils ont reçu.

Le douaire, d'après *la coutume* comme d'après *l'intention du père*, n'étant accordé que pour remplacer la légitime, doit diminuer ou disparaître, selon que cette légitime est en partie payée ou totalement remplie.

- Il diminue, si, par des libéralités antérieures à son décès, le père s'est acquitté en partie de l'obligation que la loi lui imposoit, en donnant à ses enfans une partie de son patrimoine.

- Il disparaît, s'il laisse à ses enfans sa succession, et que ceux-ci l'acceptant trouvent par là dans l'hérédité *la légitime, le patrimoine* que le douaire leur assuroit.

En un mot, le père et la coutume ne promettoient aux enfans que le douaire. Ce douaire devoit leur tenir lieu de tout patrimoine, et les enfans, à l'ouverture de la succession du père, devoient, ou se contenter du douaire, ou y renoncer pour prendre l'hérédité; mais ils ne pouvoient avoir l'un et l'autre avantage: et se porter héritiers, c'étoit ne pas vouloir être douairiers.

C'est donc bien vainement que la dame Terreyre réclame le prélèvement du douaire, et se plaint qu'on veuille la soumettre au rapport de cet avantage.

Elle n'a pas de douaire à prélever; car son droit au douaire ne devoit s'ouvrir qu'au décès de son

père (1); et puisqu'elle a accepté l'hérédité, elle n'a jamais été saisie de ce droit : par la même raison, on n'a point de rapport à lui demander.

Si l'on pouvoit, au reste, considérer le douaire comme une donation; si l'on pouvoit supposer que la dame Terreyre en a été saisie, et que l'acceptation de l'hérédité n'a pas fait disparaître son droit, il seroit facile de démontrer qu'elle en doit le rapport, au moins fictif, pour servir à fixer sur la masse entière des biens la valeur de la portion disponible.

Le sieur d'Ayat a donné à son épouse la quotité disponible établie par le Code.

Cette quotité étoit-elle du quart de la totalité des biens? Telle est la question.

Pour la résoudre, examinons si le quart de la totalité seroit ou non sujet à réduction.

Mais comment doit se former la masse pour déterminer la réduction?

L'article 922 du Code nous l'apprend.

« La réduction se détermine, dit cet article, en for-
 « mant une masse de tous les biens existans au décès
 « du donateur ou du testateur; on y réunit *fictivement*
 « ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs,
 « d'après leur état à l'époque de la donation, et leur
 « valeur au temps du décès du donateur; on calcule sur
 « tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle

(1) Voyez Pothier, Traité du douaire, n°. 332.

« est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse,
« la quotité dont il a pu disposer. »

Ainsi les *biens donnés* doivent être réunis *aux biens existans au décès*, pour calculer la quotité disponible.

L'article 921 déclare que « la réduction des dispositions entre-vifs, ne pourra être demandée que par
« ceux *au profit desquels la loi fait la réserve.* »

Il ajoute que les *donataires*, les légataires, les créanciers *ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.*

Mais la loi ne fait de réserve qu'au profit des enfans qui déjà n'ont pas reçu sur les biens de leur père une portion de ce que le législateur a voulu qu'on leur attribuât.

L'enfant *donataire* ne peut demander la réserve; il ne peut même en profiter, si ce n'est jusqu'à la concurrence de ce qui lui manque, dans l'objet donné, pour atteindre la valeur de la quotité réservée.

Si, pour la preuve de cette vérité, il étoit nécessaire d'invoquer des autorités, on pourroit en citer de nombreuses et des plus respectables.

La réserve légale est aujourd'hui ce qu'étoit autrefois la légitime; et personne n'ignore que l'enfant légitimaire étoit obligé, même à l'égard d'un héritier ou d'un donataire étranger, d'imputer sur sa légitime tout ce qu'il avoit reçu du défunt.

M. le procureur général Grenier traite cette question *ex professo*, dans son excellent ouvrage sur les donations et testamens; il la traite relativement à la réserve établie par le Code; il est de l'avis de l'imputation des dons antérieurs au décès: il s'appuie de l'opinion d'un grand nombre d'auteurs anciens, et il remarque *qu'il n'est pas un auteur, au moins de sa connoissance,*

qui ait professé une doctrine différente. On ne sauroit mieux faire que de renvoyer à une dissertation aussi lumineuse que profonde (1).

D'après l'article 1098 du Code Napoléon, le général d'Ayat pouvoit disposer en faveur de sa seconde épouse, d'une portion d'enfant le moins prenant, sans que cependant la disposition pût excéder le *quart des biens*.

La dame Terreyre est l'unique enfant : la dame d'Ayat doit donc avoir le quart des biens ; en sorte que la réserve légale pour la dame Terreyre est des trois quarts.

Remarquons même que la loi se sert de cette expression générale, *le quart des biens* ; expression qui indique que les biens entiers doivent servir à l'attribution du quart, et qui ne permet pas d'accorder à la dame Terreyre le prélèvement qu'elle demande.

Au reste, il suffit qu'elle n'ait droit qu'à la réserve légale, pour qu'elle doive imputer sur cette réserve tous les dons qui lui ont été faits ; car le père, en respectant cette réserve, avoit le droit de disposer de tout le surplus de ses biens.

M. Grenier a examiné aussi la question relativement à une donation faite par un époux à une épouse en secondes noces (2). Il observe avec beaucoup de raison qu'il s'agit moins, dans des cas semblables, d'une question de rapport, que d'une question de réduction ou de retranchement, puisque le rapport fait par l'enfant n'est pas réel, mais seulement fictif. Il pense que les enfans

(1) Voyez *Traité des donations et des testamens*, n°. 595 et suivans, deuxième édition, in-4°. , tome 2, page 531.

(2) Voyez le même *Traité*, n°. 499 et 500, tom. 2, p. 167.

doivent rapporter à la succession de leur père tout ce qu'ils ont reçu de lui, afin de *mettre à portée de calculer ce que le second époux peut demander*; et il cite un arrêt du 2 avril 1683.

Cet arrêt (1) a décidé en effet que des enfans d'un premier lit étoient obligés de rapporter ce que leur mère leur avoit donné *avant son second mariage*, ou de *moins prendre* dans le partage de sa succession avec le second mari, donataire.

La même question a été jugée depuis le Code, par la Cour impériale de Paris, par un arrêt du 20 février 1809, que cite M. Pailliet (2) dans une note sur l'article 1098.

Ainsi, considéré comme donation, le douaire seroit sujet à un rapport au moins fictif.

Nous disons *fictif*, parce que ce rapport n'auroit pas pour but d'enlever à la dame Terreyre la moindre partie des 80,000 francs donnés, mais seulement de servir au calcul de la valeur du quart disponible, quart qui seroit ensuite payé aux dépens des biens libres.

Quel que soit donc le caractère que l'on suppose au douaire, le résultat sera le même, et la dame d'Ayat aura toujours le quart de la totalité des biens du général.

Mais un douaire n'est pas une donation; ce n'est qu'un avantage conditionnel, accordé seulement pour le cas où l'on ne seroit pas héritier, et qui disparoît dès l'instant où l'hérédité est acceptée.

(1) Voyez-le au Journal des audiences, tome 3, page 682.

(2) Voyez la seconde édition du Manuel du droit français, par M. Pailliet, avocat.

La dame Terreyre est héritière ;

Elle n'est donc pas douairière ;

Et par conséquent il ne peut être question du prélèvement des 80,000 francs.

La discussion à laquelle nous nous sommes livrés s'appliqueroit aussi au cas où la quotité disponible seroit seulement de l'usufruit de moitié des biens, au lieu d'être de la propriété du quart.

Mais cette question que nous avons examinée la première, n'est pas plus douteuse que l'autre.

C'est la loi du décès qui seule doit régir la succession ouverte sous son empire ;

C'est elle qui a fixé les droits de l'héritière naturelle ;

C'est elle par conséquent qui doit régler la quotité disponible, avec d'autant plus de raison, que la loi de nivôse an 2 ne prononçoit aucune prohibition absolue, et n'établissoit entre époux aucune incapacité de donner ni de recevoir.

Donataire de tout ce dont la loi en vigueur au temps du décès du donateur a permis de disposer, la dame d'Ayat réclame le quart ; elle en a le droit ; et c'est elle surtout qui ne doit pas les moindres sacrifices à ceux qui ont cru pouvoir se dispenser à son égard même des moindres ménagemens.

Me. ALLEMAND, *avocat.*

Me. ROUHER, *licencié avoué.*